

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'ANGERS

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

COMMUNAUTE DE COMMUNE MAUGES COMMUNAUTE

CANTON DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES

COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES



DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LES GERANTS DE LA SARL DE L'AVRESNE
EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE COMPOSTAGE, FORMULATION ET GRANULATION DE
MATIERES ORGANIQUES SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE, TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.**



Dates de l'Enquête Publique : du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête : DIDD/BPEF – 2023 – n°124

Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

Préfecture d'ANGERS Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Tribunal Administratif de NANTES

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation générale

1.2 : Désignation du commissaire-enquêteur

02 : MOTIVATIONS DU PORTEUR DE PROJET**03 : LE PROJET****04 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE****05 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME****06 : LA PUBLICITE****07 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS****08 : EXAMEN DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES ET MRAe****09 : IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****10 : ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET****11 : BILAN GLOBAL****12 : AVIS MOTIVE**

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation générale :

L'enquête publique unique est relative à la demande présentée par le gérant de la SARL de l'Avresne en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'installer une unité de compostage et de granulation de matières organiques sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, amarrée à la commune nouvelle de Sèvremoine, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère ».

La SARL de l'Avresne ambitionne de développer l'activité de granulation destinée à la fabrication d'engrais et la production d'amendements organiques afin de répondre à l'accroissement de la demande d'engrais organiques pour couvrir les besoins de l'agriculture biologique.

Les gérants profitent de l'évolution de leur exploitation pour réorganiser et optimiser l'espace disponible afin d'améliorer les synergies entre les productions.

La réorganisation envisagée des tonnages traités annuellement porte sur :

- une diminution de l'activité compostage
- une augmentation de l'activité granulation
- un arrêt des activités non ICPE

Le tonnage produit annuellement sur le site après projet, toute catégorie de matières confondues, reste inchangé à 41245 t/an par rapport à la situation avant projet.

L'exploitation familiale qui bénéficie d'une antériorité de plus d'une vingtaine d'années dans l'élevage avicole est autorisée par arrêté préfectoral daté du 22 août 2016. Un catalogue d'arrêtés complémentaires validés par les services de la Préfecture ont été nécessaires pour encadrer l'évolution des activités de la SARL sur la période couvrant les années 2007 à ce jour.

Elle bénéficie en outre d'un agrément sanitaire depuis 2010.

Le site déjà aménagé sur une superficie d'environ 4,65 ha se compose essentiellement de bâtiments, plateformes de stockage, silos, espaces verts, voiries et parkings couvrant en majeure partie une surface imperméabilisée.

Les activités exercées sur le site relèvent de la réglementation I.C.P.E (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) selon les articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement.

L'établissement soumis à autorisation est visé dans la nomenclature aux rubriques 2170.1-2780.3.b-2171-1532.3 appliqués à la fabrication d'engrais, aux installations de compostage, aux dépôts de matières organiques et aux déchets combustibles.

L'activité la plus représentative du site concernant la fabrication d'engrais et amendements, c'est la rubrique 2170.1 qui sera retenue.

Les I.C.P.E. soumises à Autorisation sont de-facto soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122.2 du Code de l'Environnement.

Concomitamment à la demande d'autorisation environnementale relevant du Code de l'Environnement, la commune nouvelle de Sèvremoine a prescrit une demande de Révision Allégée n°1 de son PLU.

Ce projet de Révision Allégée n°1 du PLU vise à permettre la confortation de l'ensemble économique cohérent que constitue le virage entrepris par la SARL de l'Avresne qui devrait évoluer d'un statut agricole proprement dit vers un statut industriel et commercial futur qui risque d'être soumis à interprétation au regard du règlement PLU en vigueur.

L'outil adapté à l'évolution de l'exploitation projetée est le « STECAL », (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) dont la procédure de mise en place soumise à enquête publique, en application

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : Enquête publique référence DIDD/BPEF 2023 – n°124

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques, présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne, sur le territoire de la commune de SEVREMOINE à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

des articles L.153-31 et L.153-34 du Code de l'Urbanisme, sera regroupée avec la présente procédure d'autorisation environnementale.

Le périmètre concerné étant supérieur à 5 ha, le dossier fera l'objet d'une Evaluation Environnementale en application de l'article R.104-11, 1° du Code de l'Urbanisme.

Le STECAL sera encadré d'une OAP dont le but est de baliser l'évolution du secteur au regard de l'organisation des installations, la préservation des continuités et la protection des sentiers de randonnées.

L'enquête publique unique a été organisée par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023-n°124 du 16 mai 2023 et s'est déroulée du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023, soit sur une période de 32 jours consécutifs. Les communes concernées par le périmètre d'affichage (3 kms) sont la commune nouvelle de Sèvremoine et la commune déléguée de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

1.2 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Par courrier daté du 13 février 2023, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à conduire l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale ayant pour objet l'installation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques et d'une procédure de Révision allégée n°1 du PLU ayant pour objet la création d'un STECAL.

Par décision n°E23000027/49 datée du 27 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur, es qualité, inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2023.

02 : MOTIVATIONS DU PORTEUR DE PROJET

L'activité de formulation et de granulation d'engrais organiques à destination de l'agriculture biologique prend un essor tel que la demande se fait toujours plus croissante ; les politiques publiques développées en la matière viennent en soutien à cette activité.

La SARL de l'Avresne a mis en place une activité de formulation et granulation d'engrais organiques en 2018, passant d'un statut de producteur de compost (fientes de poules pondeuses + déchets verts) à celui de transformateur de déchets recyclables, valorisables et commercialisables (compost valorisé en granulation + formulation d'engrais organiques).

La SARL se veut innovante dans l'amélioration de son offre globale de matières organiques vis-à-vis de ses clients.

Au travers de la filière de granulation, la SARL de l'Avresne offre une solution valorisante qui engendre une valeur ajoutée supplémentaire aux produits issus de la valorisation des déchets.

Elle participe ainsi au renforcement local de valorisation des déchets organiques s'agissant de la capacité de traitement.

Le projet s'inscrit dans le droit fil du développement durable via la mise en place d'une solution locale de valorisation des déchets organiques en y intégrant une maîtrise de l'impact environnemental sur 360°.

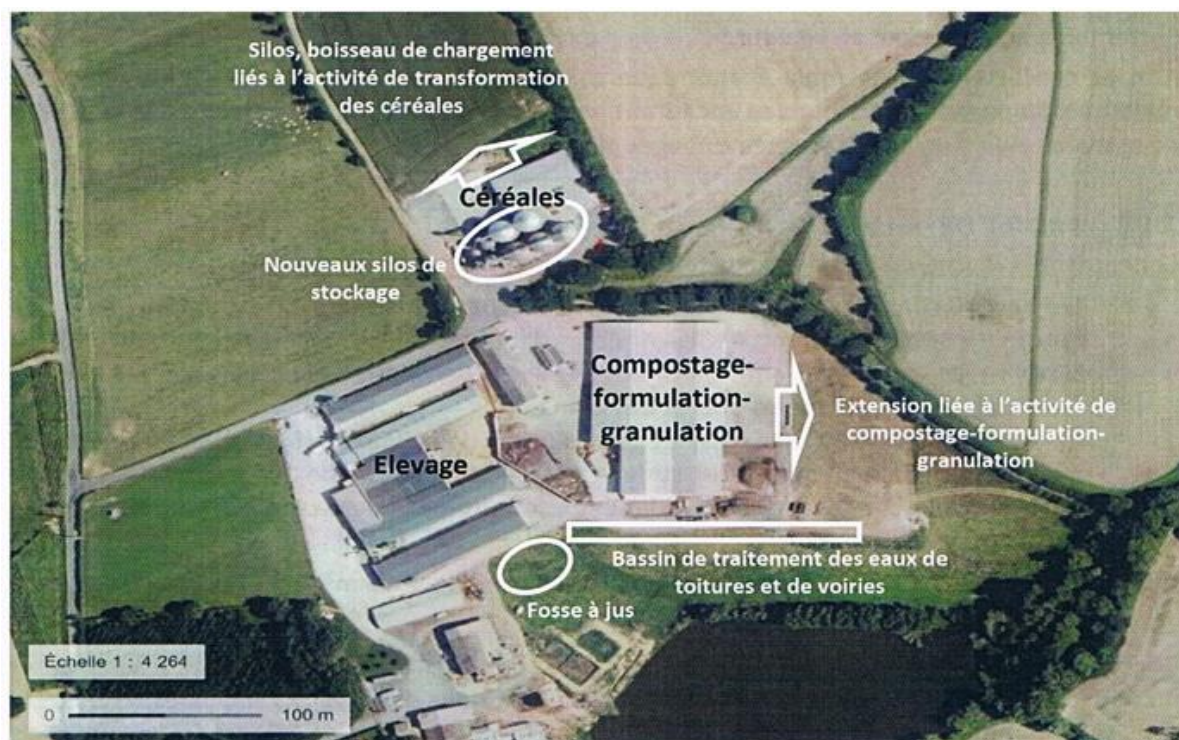
Constatant les objectifs et les motivations du porteur de projet entourant le site exploité, la demande d'autorisation environnementale d'exploiter nécessite bien une autorisation Préfectorale au titre des articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants relatifs aux I.C.P.E.

La demande formulée par les gérants de la SARL de l'Avresne est donc bien justifiée.

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : Enquête publique référence DIDD/BPEF 2023 – n°124

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques, présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne, sur le territoire de la commune de SEVREMOINE à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

03 : LE PROJET



Source : Géoportail

Les gérants de la SARL de l'Avresne disposent de l'expérience et d'une antériorité technique et commerciale d'une quinzaine d'années dans l'exploitation d'une installation de production de compostage, d'amendements organiques normés et de granulation de matières organiques.

Ils ambitionnent un virage stratégique de l'équation production/distribution actuelle à destination de l'agriculture biologique dont la demande se trouve en croissance régulière.

Par rapport à la situation actuelle, le projet porté par les gérants n'amène pas la mise en place d'un nouveau process mais porte sur une modification des quantités de matières valorisées.

La SARL de l'Avresne met en place un projet de réorganisation des tonnages traités qui s'établit de la manière suivante :

ACTIVITES	SITUATION 2019/2020	PROJET 2021/2022
Matières externes granulation et formulation d'engrais organiques	7000 t/an	13905 t/an
Autres activités non I.C.P.E. (transit de verre, bois, gravas, engrais minéraux...ect)	6745 t/an	0 t/an
Compostage	27500 t/an	27340 t/an
TOTAL	41245 t/an	41245 t/an

Le tableau ci-avant montre :

- une augmentation du tonnage de matières externes à destination de la granulation et la formulation d'engrais organiques
- une faible réduction du tonnage compost
- un abandon pur et simple des activités hors I.C.P.E.

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : Enquête publique référence DIDD/BPEF 2023 – n°124

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques, présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne, sur le territoire de la commune de SEVREMOINE à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Visiblement la SARL de l'Avresne met en place une réorganisation contrainte de ses volumes traités de manière à ne pas augmenter le trafic To/From au départ du site de projet et répondre ainsi aux souhaits exprimés par les services de l'Etat et de la commune nouvelle de rester en deçà de la limite I.C.P.E. autorisée en 2016, limite préalablement fixée à 41245 t/an.

Les composts produits dits « Avresne » sont majoritairement issus des élevages de volailles pour 90 % des volumes.

Viennent s'ajouter les boues issues du traitement des eaux urbaines et industrielles et déchets verts pour 10 % des volumes. :

- le compost « Avresne » dit « compost volailles » est commercialisé sous la norme NFU 44051 ou 42001.
- le compost « boues » est commercialisé sous la norme NFU 44095.

Dans une moindre proportion, une part du compost « Avresne » est vendu en vrac hygiénisé non mûré et non normé. La maturation s'effectue via les plateformes de compostage avant d'être commercialisé à la production de champignon.

Le process industriel retenu par les gérants comporte les étapes suivantes :

- la réception, le stockage et la préparation des différentes matières
- le compostage et la maturation
- le séchage et la phase de granulation
- le stockage et l'expédition

L'approvisionnement des matières à traiter s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'une cinquantaine de kms pour ce qui concerne les déchets traités en compostage et d'environ 200 kms pour les composants destinés à la formulation et la granulation d'engrais et amendements organiques.

Pour mener à bien leur projet, les gérants envisagent d'investir dans la mise en œuvre d'une installation composée des éléments suivants :

- Des bâtiments :
 - une aire de compostage équipée de couloirs à ventilation forcée et zone de maturation
 - une unité de séchage des matières organiques sous abri
 - une unité de mélange des matières de 550 m²
 - une unité de granulation et d'ensachage
 - une infrastructure de 1725 m² et 1200 m² assurant le stockage des produits finis (vrac et big-bag)
- Des aires de manœuvre et de circulation extérieures
- Des ouvrages de gestion des eaux
 - création d'une noue plantée de 1704 m³
 - création d'un bassin de rétention des EP de 1176 m²
 - création d'une poche incendie externe de 120 m³

Le site fonctionnera en horaire normal de 07 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi ; une plage horaire qui présente l'avantage de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains empruntant les voies d'accès.

Certains flux entrants/livraisons pourront s'étendre sur une plage horaire allant de 07 h 00 à 22 h 00. Etant donné le caractère biologique du procédé, les ventilateurs de compostage et le séchoir sont susceptibles de fonctionner en continu de manière autonome, du lundi au samedi.

L'installation sera à l'arrêt les dimanches, jours fériés ou en absence de personnel.

La SARL de l'Avresne ambitionne la création de 3 emplois à temps plein qui viendront s'ajouter aux 4 personnes actuellement employées sur le site. L'effectif global représentera 20 personnes en y ajoutant les 13 collaborateurs employés sur l'élevage avicole existant.

04 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de compostage et de granulation de matières organiques sur le site situé au lieu-dit « la Petite Moncouaillère », commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES a été déposée en Préfecture de Maine-et-Loire le 17 janvier 2022 par Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne.

L'enquête publique est régie par :

- ✓ Par le Code de l'Environnement notamment :
 - les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'Evaluation Environnementale.
 - les articles L.123-1 et suivants et R.181-36 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement.
 - Les articles L.181 et suivants et R.181 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
 - les articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
 - l'article R.123-11 relatif aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les règles.
- ✓ Par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants et R.311-10 et suivants
- ✓ Par le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-8 et L.153-11
- ✓ Selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983.
- ✓ Selon le Décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- ✓ Selon les modalités de l'arrêté DIDD/BPEF – 2023 – n°124 produit le 16 mai 2023

L'installation est visée dans la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions soumettent les installations à Autorisation (A), à Enregistrement (E), à Déclaration (D), à Déclaration soumise au Contrôle périodique (DC), Seveso (S) ou non classable, en dessous des seuils de classement (NC), suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation.

Le présent dossier porte la demande d'autorisation d'exploiter au titre I.C.P.E. sous la rubrique 2170 de la nomenclature associée et le déclassement de l'activité de compostage au titre de la rubrique 2780.

Au regard de la nomenclature I.O.T.A. (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), le projet entre dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales pour un bassin naturel dont le volume d'activité projeté est > à 1 ha mais < à 20 ha (D).

05 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME

La demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne nécessite une

Autorisation Préfectorale au titre des articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants du Code de l'Environnement appliqué aux I.C.P.E.

Conformément aux exigences, on trouve à l'intérieur du dossier mis à disposition du public et soumis à enquête publique, les éléments constitutifs définis à l'article R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement et repris par arrêté Préfectoral portant création de l'enquête publique notamment l'article 3.

Il est composé des pièces suivantes :

- des pièces administratives (présentation du demandeur, du site, du projet)
- la note de présentation non-technique du projet
- le résumé non-technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- les pièces relatives aux dispositions du Code de l'Environnement (étude d'impact, étude d'incidence)
- l'étude des dangers
- les plans réglementaires et annexes
- l'avis de l'Autorité Environnementale

06 : LA PUBLICITE

La publication officielle a été réalisée conformément à la législation.

Les publications presses, affichages A4 en mairies concernées par le projet, les 2 affiches au format A2 de couleur jaune positionnées sur site ont été effectuées dans les délais légaux soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'arrêté d'enquête figurait sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que l'avis d'enquête sur les sites internet des mairies de Sèvremoine, siège de l'enquête et de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Le dossier de présentation version papier a été mis à la disposition du public pour consultation en mairie de Sèvremoine.

Une version électronique du dossier de présentation était mise à la disposition du public sur un ordinateur dédié dans chacune des mairies concernées par le projet.

Le dossier pouvait également être consultable sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire. L'ensemble des pièces constitutives du projet et les registres d'enquêtes ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit 32 jours.

Outre les modes de publicité et d'information ci-avant décrits, j'ai suggéré au porteur de projet d'effectuer une information individualisée par voie postale aux résidents les plus proches du site d'exploitation en question dont les habitations se situent dans le périmètre rapproché du site de projet, ce qui a été réalisé (*copies des courriers d'information en annexe*).

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur en conclut que l'offre d'accès du public au dossier technique et aux moyens disponibles pour formuler ses observations ont été amplement satisfaits, vérifiables et strictement respectés.

La publicité de l'enquête a été suffisamment large et appuyée, relayée par tous moyens de communication dont disposent à la fois les mairies de SEVREMOINE et BEAUPREAU-EN-MAUGES, ainsi que les services de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le commissaire-enquêteur constate que la procédure au titre des Codes et leurs articles a été en tous points respectée allant même au-delà de la réglementation en ce qui concerne le volet publicité,

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire : Enquête publique référence DIDD/BPEF 2023 – n°124

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques, présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne, sur le territoire de la commune de SEVREMOINE à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

notamment l'information individualisée par voie postale dans le périmètre rapproché du site et qu'à mon avis, celle-ci a été traitée de manière à éviter toute éventuelle contestation.

Le commissaire-enquêteur est d'avis que l'information du public répondait qualitativement et quantitativement aux exigences réglementaires et que défendre l'idée d'un manque d'information et de transparence sur le projet sera difficile.

07 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS

De l'avis du commissaire-enquêteur, l'importance relative du projet d'installation d'une unité de compostage, granulation et formulation de matières organiques sur le territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE, commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, présageait d'une faible participation du public.

Ce fût le cas ! La mobilisation fût quasi inexistante (*cf : rapport d'enquête § 6.1*)

- aucune personne ne s'est déplacée lors des 4 permanences du commissaire-enquêteur
- aucune personne n'est venu consulter le dossier hors permanences du commissaire-enquêteur, ni en mairie de SEVREMOINE, ni en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES
- le registre d'enquête version papier est resté vierge
- le registre électronique est resté vide
- le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier à son attention

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

A mon sens, je suis d'avis que le projet d'exploitation d'une installation de compostage, granulation et formulation d'engrais organiques au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, bénéficiant d'une antériorité de plus d'une quinzaine d'années sans que le moindre incident sur la santé publique ou sur l'environnement ne soit à déplorer est probablement l'une des causes majeures du déficit de participation du public.

En outre, je suis d'avis que la présence de cette activité est désormais largement connue et appréciée de tous les habitants de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES et des communes constituant la commune nouvelle de SEVREMOINE qui pour l'heure comporte 10 communes amarrées.

Je suis d'avis que le porteur de projet a globalement répondu favorablement aux observations du commissaire-enquêteur posées sur le procès-verbal d'enquête, observations touchant notamment

- à la gestion des eaux pluviales
- à la sécurité routière notamment au niveau de l'accès au site par la bretelle venant en butée sur la route reliant SAINT PHILBERT-EN-MAUGES à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Par ailleurs, l'absence d'observations reflète objectivement l'acceptabilité du projet sur le territoire. Outre la très faible mobilisation des particuliers, l'enquête n'a mobilisé ni association locale, ni association environnementale.

Globalement je suis d'avis que la demande d'autorisation environnementale de la SARL de l'Avresne a été parfaitement décortiquée par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des spécialistes de l'environnement, du géotechnique, de l'acoustique, du paysager, de l'urbanisme et compétences en droit.

Je constate que les mesures ERC (Eviter/Réduire/Compenser) mises en place par le porteur de projet couvrent chacune des thématiques abordées à l'étude d'impact. Ces mesures agissent comme des

sécurités environnementales qui sont du meilleur effet sur la tranquillité de la population Macairoise et plus particulièrement celle résidante dans le périmètre rapproché du site d'exploitation.

08 : EXAMEN DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET MRAe

L'examen des Personnes publiques et Organismes consultés concernant le projet de la SARL de l'Avresne portant sur le volet demande d'Autorisation Environnementale a été requis.

Les Personnes Publiques et Organismes concernés ont été notifiés selon un calendrier se situant très en amont de l'ouverture de l'enquête publique, courant de l'année 2020 pour la plupart.

Certains avis sont parvenus au début de l'année 2021 dans les délais réglementaires.

Observations de l'ARS Pays-de-la-Loire date du 18 mars 2022 :

L'ARS s'est attachée à l'étude des impacts potentiels que pourrait engendrer l'aménagement de l'exploitation d'une installation de granulation et formulation de la SARL de l'Avresne sur la santé des populations.

Elle relève :

- que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de captage ou de BV de baignade
- les émissions ne contribueront pas à la dégradation des milieux et ne présenteront pas d'impacts significatifs sur la santé des populations notamment riveraines
- les nuisances sonores seront maîtrisées et une campagne de mesures triennale sera mise en oeuvre
- le procédé de séchage devrait limiter les nuisances olfactives et une campagne de mesure sera réalisée dès la mise en route du projet.

L'ARS conclut que le projet présenté peut être jugé acceptable sur le plan de la santé des populations environnantes et en conséquence, émet un avis favorable à l'autorisation de ce projet.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Je constate que l'ARS ne met pas en évidence à ce stade, d'éléments susceptibles de rendre difficile la réalisation du projet présenté par la SARL de l'Avresne ; un projet jugé acceptable par l'Agence sur le plan de la santé des populations notamment celles situées dans le périmètre rapproché du site en question.

Observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) daté du 05 décembre 2022 :

L'autorité Environnementale, ci-après désignée la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire) a émis le 05 décembre 2022 un mémoire de 14 pages qui comporte 9 recommandations dont le plus grand nombre d'entre elles ont été suivi d'effet.

Les principales recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a apporté ses réponses sont les suivantes :

1°) L'étude d'impact ne précise pas si l'estimation des consommations d'eau correspond au fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation, ni quelle part correspondrait à la réorganisation de ses activités.

Un tableau de répartition présentant les besoins en eau actuels et futurs est annexé au mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

2°) L'étude d'impact ne décrit pas les volumes rejetés rapportés aux capacités des équipements décrits ni s'il est prévu des évolutions par rapport à la situation actuelle.

Les volumes d'effluents actuels et futurs ainsi que leurs destinations sont présentés dans un tableau figurant au mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

3°) L'étude d'impact ne précise pas quels sont les dispositifs de gestion et leurs résultats concernant le thème des Eaux Pluviales et n'évalue pas la charge polluante future au regard des évolutions du projet.

La charge polluante des eaux de ruissellement du site sera faible.

Les activités ont lieu sous abris.

La qualité des EP sera garantie par le passage dans le décanteur, la noue et le déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Un suivi annuel de la qualité des EP avant rejet sera mis en œuvre ; les paramètres débit-pH-DCO-DBO₅-MES et hydrocarbures totaux respecteront les valeurs limites définies pour le projet.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

4°) Une analyse plus approfondie des enjeux et impacts potentiels présentés très faible concernant les équipements de gestion des EP implantés sur les cultures agricoles ou de prairies aurait trouvé sa place dans l'évaluation environnementale. L'état initial ne propose pas d'analyse de la situation du site à l'échelle du SRCE, ni de la TVB déclinée à l'échelle locale.

L'habitat cultivé est peu favorable à la biodiversité en raison de la forte anthropisation du site et des passages réguliers d'engins agricoles.

Aucune haie n'est concernée par le périmètre des activités de même que les abords du plan d'eau.

Une carte annexée au mémoire spatialise la TVB à l'échelle du territoire et synthétise les enjeux de biodiversité.

Le secteur de projet se situe en dehors des principaux éléments constitutifs de la TVB ; les enjeux portent essentiellement sur le maintien du réseau bocager et la protection du réseau hydrographique.

Des aménagements vont permettre de réduire fortement l'impact des rejets d'eaux (régulation, traitement et arrêt des rejets EP vers les filtres à roseaux.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

5°) L'analyse paysagère gagnerait à proposer des prises de vue des situations existantes et projetées depuis les habitations riveraines au nord et à l'est en particulier aux lieux-dits « les haies » et « l'Aunay neuf ».

Des prises de vues complémentaires sont apportées au dossier (n°7, n°8, n°9).

Une haie bocagère sera mise en place dans le cadre du projet en bordure est du site.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

6°) La campagne de mesure de la qualité de l'air rejeté en sortie de séchoir conclue au respect des valeurs limites d'émissions à l'exception du paramètre ammoniac. Une phase de compostage amont apportera une matière plus stabilisée et limitera ainsi les émissions azotées. L'étude ne conclue pas sur les résultats de cette mesure dont un suivi est annoncé pour le dernier trimestre 2021.

Les mesures n'ont pu être réalisées en raison des crises sanitaires et de l'adaptation en cours des pratiques de compostage.

Elles seront réalisées en 2023.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

7°) L'étude d'impact fait état du bilan de la consommation par les installations sans préciser l'année. Elle ne propose pas de prévision des consommations futures liées à la réorganisation des activités sur le site, ni sur la prise en compte de l'installation évoquée de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un des bâtiments.

Un tableau récapitulatif des consommations actuelles et futures par catégories est annexé au mémoire en réponse.

Les augmentations de consommation seront couvertes par des sources bas carbone (électricité) ou renouvelables (bois).

L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment permettrait une réduction de la consommation. L'impact n'a pas été évalué faute de certitudes sur leur installation.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

8°) Le projet ne prévoit pas le développement d'énergies renouvelables en dehors des panneaux photovoltaïques de toiture déjà évoqués.

Le séchage du compost est réalisé à l'aide d'une chaudière bois.

Cette énergie renouvelable a été préférée à l'utilisation d'énergies fossiles comme le fioul ou le propane.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

Le dossier évoque la mise en œuvre, en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme visant à créer un STECAL sur le périmètre du site. La possibilité de présenter une évaluation environnementale commune n'ayant pas été retenue, la MRAe attire l'attention du porteur de projet et de la collectivité sur les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme (articles R.104-11 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme).

L'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme sera contenue dans le dossier de STECAL.

Il est prévu une enquête publique commune aux deux procédures urbanisme et I.C.P.E.

Le commissaire-enquêteur : Recommandation prise en compte.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

L'étude d'impact a fait l'objet de 09 recommandations de la part de la MRAe, recommandations analysées par le maître d'ouvrage qui a fourni un mémoire en réponse.

Je note que l'étude montre que tous les aspects soulevés au dossier ont été correctement étudiés et que les recommandations de la MRAe reprises par le maître d'ouvrage ont toutes été suivies d'effets.

L'information du public sur le volet environnemental a ainsi été complétée.

Après avoir soigneusement examiné les questions et réponses formulées au paragraphe 4.1 de son rapport d'enquête, le commissaire-enquêteur considère que le maître d'ouvrage a favorablement répondu à l'ensemble des recommandations et remarques émanant de l'Autorité Environnementale.

Après analyse, les éléments soulevés par l'Autorité Environnementale ne modifient en rien l'économie générale du projet.

09 : IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'emprise du projet se situe à l'écart des zones habitées et n'est pas visible des voiries publiques.

Les installations actuelles et en état futur épousent la déclivité du terrain d'assiette orientée nord/sud selon une pente naturelle.

Le projet n'aura pas d'impact notable sur le patrimoine naturel ni sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF compte-tenu de son éloignement.

Un temps envisagé, le positionnement de l'activité séchage et granulation sur un site annexe à Andrezé n'a pas été reconnu pertinent en terme de mobilisation d'espace, de nuisances éventuelles (trafic, odeurs) et de cohérence en matière opérationnelle.

J'ai examiné un par un chacun des critères identifiés à l'étude d'impact au titre des enjeux ainsi que l'étude des dangers. J'ai en outre porté attention aux mesures proposées pour en prévenir ou en réduire les inconvénients.

Mes conclusions sont les suivantes :

→ S'agissant des impacts temporaires :

Les aménagements nécessaires à l'accueil et au traitement des volumes de compost ayant été mis en place dès la création du dépôt (2007) et par suite les nombreuses extensions, aucune phase de travaux n'est prévue à l'exception de l'émergence de nouveaux bâtiments sur une surface déjà artificialisée.

Le projet ne prévoit pas de travaux importants qui nécessiteraient une étude détaillée des incidences associées.

J'en conclus qu'en l'absence d'aménagements et travaux de génie civil, les impacts en période chantier seront faibles voir nuls.

→ S'agissant des impacts permanents :

Circulation sur site :

Les véhicules d'exploitation et les poids-lourds sont de dernière génération et sont donc conformes à la réglementation. Les émanations de gaz d'échappement et odeurs sont limitées sur le site sans nuisance à l'extérieur du périmètre de l'installation.

Aucune incidence notable n'est à signaler sur ce point.

La gestion des eaux :

Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif.

L'ensemble des installations sera situé sur des aires étanches et entretenues pour éviter les infiltrations.

Après travaux, l'établissement disposera de nombreuses améliorations s'agissant de la gestion des eaux par rapport à la situation actuelle :

- suppression des rejets vers les filtres à roseaux
- création d'auvents sur 2 arrivées de matières organiques
- mise en place d'un bassin de décantation/régulation, d'une noue et d'un séparateur à hydrocarbures
- dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie
- création d'une réserve d'eau incendie

Les jus de compostage, les eaux de lavage de camions et de désinfection très chargés en matières organiques sont collectées par un réseau spécifique puis traités par un séparateur à hydrocarbure et enfin envoyées vers la fosse géomembrane pour y être recyclés en compostage.

La bande tampon entre les bâtiments et la zone d'eau existante sera conservée ce qui évitera tout impact direct aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation.

Les nuisances sonores :

Le site est très éloigné du bourg ce qui limite les nuisances éventuelles à quelques résidents riverains dont les plus proches sont de la famille des gérants.

L'activité du site émet des niveaux de bruit conformes à la réglementation (mesures réalisées en avril 2021).

L'absence de zones réservées à l'habitat à proximité du site d'exploitation rend l'incidence négligeable et acceptable, aussi aucune action de réduction des niveaux sonores des installations n'est préconisée.

Un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé tous les 3 ans.

Je suis d'avis qu'en phase exploitation il serait pertinent d'associer les riverains concernés pour avis au contrôle suivi des émissions sonores.

Une observation qui tiendra lieu de recommandation.

Le paysage :

L'assise foncière du projet se trouve en secteur A au regard du PLU, compatible avec les règlements d'urbanisme de la zone.

En fonction de la saisonnalité, le site est peu ou pas visible depuis le nord, le sud et l'ouest.

A l'écart de toute urbanisation, les mesures de protection prises évitent de porter atteinte aux habitations voisines les plus proches.

Des vues sont possibles sur les installations de compostage au départ du lieu-dit « l'Aunay » à l'est ; une haie bocagère sera mise en place dans le cadre du projet en partie est du site.

Les émissions atmosphériques :

Les risques présentés au dossier technique comme des menaces notamment les émissions sur site (gaz de combustion – séchoir) sont faibles voir nuls, sans perturbation sur l'environnement humain.

Aucune phase de traitement ou stockage de matières organiques n'est réalisé à l'air libre.

Une mesure annuelle du débit volumique des fumées de chaudière (concentration en NOx), ainsi que des fumées du séchoir (poussières – ammoniac) sera mis en place.

Les matières prises en charge dans le cadre de l'activité de compostage sont globalement humides et ne génèrent pas ou très peu de poussières.

Les produits finis sont stockés sous bigbags supprimant ainsi tout risque d'envol de poussières.

Les poussières issues du séchoir sont captées lors du process.

Les émissions olfactives :

L'activité potentiellement génératrice d'odeurs concerne la plateforme de stockage du compost et des déchets verts.

Le procédé de séchage mis en place devrait limiter les nuisances olfactives et une campagne de mesure sera réalisée dès la mise en route du projet.

Les résidents situés dans le périmètre rapproché du site (100 m) sont de la famille MERIAU qui exploitent les différentes exploitations voisines (l'élevage de volailles – le site d'alimentation de l'élevage – le site de compostage).

Au-delà (300m et +) aucune plainte de voisinage liée à une problématique odeur a été enregistrée depuis la mise en exploitation de l'activité compostage ce qui permet de penser que l'impact odeurs sur le voisinage est quasi inexistant.

Cependant, de même que pour les émissions sonores, il me paraît pertinent de ne pas négliger le ressenti des riverains sur le thème des odeurs afin d'adapter si nécessaire les modes de gestion des opérations.

Une observation qui tiendra lieu de recommandation.

→ S'agissant de l'évaluation des risques :

Au regard des mesures de prévention et de protection concernant les risques incendie et explosion développées dans le cadre du projet de granulation et formulation de matières organiques :

- moyens de lutte contre l'incendie
- consignes en cas d'incendie
- formation du personnel
- mise en relation avec les services de secours

il semble bien que les dispositifs soient adaptés à contenir les risques d'accidents majeurs qui se trouvent réduit à un niveau de risque qualifié de moindre sur l'échelle de graduation et d'un scénario d'accident majeur qualifié d'improbable.

S'agissant des effets irréversibles, la maîtrise du risque cumulée à la faible présence humaine n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des I.C.P.E.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Pour m'être rendu sur le site d'exploitation de la SARL de l'Avresne notamment à l'occasion de la phase préparatoire à l'enquête publique, j'ai été amené à faire le constat suivant :

- l'outil de production est entièrement grillagé sur tout le périmètre et son accès sous contrôle caméra s'effectue par un portail électrifié
- le site présente un état de propreté assez exceptionnel compte-tenu des matières traitées et son maintien en l'état qui peut s'avérer difficilement atteignable, me paraît remarquable
- j'ai assisté aux opérations de chargements/déchargements par camions et constaté que les véhicules étaient de dernière génération, sans aucune émanation ni émission polluante
- j'ai constaté visuellement que l'étanchéité au sol des cellules pour chacune des matières réceptionnées et traitées se trouvait à l'abri de tous reproches éventuels ; l'étanchéité entre les espaces de stockage était assurée par des cloisons béton à effet de masse, suffisamment dimensionnées pour éviter tout contact entre matières et ainsi limiter le risque incendie
- l'effet sonore sur l'ensemble de la zone d'exploitation semblait très en-deçà de ce qu'autorise la réglementation en matière d'émissions ; les bruits produits à l'intérieur des bâtiments se trouvaient couverts par ceux provenant du trafic sur site (camions, engins de levage, ect)
- à l'exception de la plateforme extérieure de préparation des matières, je n'ai pas ressenti d'odeurs à proximité des bâtiments de traitement et de stockage ; les dégagements odorants émanant du compost restent confinés à l'intérieur des bâtiments.
- les bâtiments à risques (granulation, séchage, stockage de bois, granulés et atelier) sont tous équipés d'alarmes à détection thermique elles-mêmes programmées sur les téléphones portables des associés et sur le téléphone du centre de gestion de production.
- outre les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie, l'étang facilement accessible par les camions peut servir de réserve incendie.

Au vu des éléments étudiés ci-avant ayant traités aux impacts permanents, je suis d'avis que le projet des gérants de la SARL de l'Avresne n'est pas susceptible d'exposer les riverains à des nuisances graves.

De mon point de vue, l'unité de granulation et formulation des matières organiques ne constituera pas de danger, ni pour la population de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, ni pour l'environnement.

Par ailleurs, je prends note de l'engagement du porteur de projet d'effectuer un catalogue de divers contrôles selon un échéancier plus ou moins rapproché :

- des eaux résiduaires et des eaux pluviales
- des impacts sonores
- des retombées atmosphériques
- des émissions d'odeurs et de poussières

Les mesures de remise en état du site envisagées en cas d'arrêt de l'exploitation permettront de redonner au terrain ses qualités d'accueil en vue d'une nouvelle affectation compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation.

L'acquéreur du site après arrêt de l'activité de la SARL de l'Avresne peut être en droit de demander une étude de la pollution des sols.

10 : ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET

Au cours des étapes préparatoires à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai analysé l'ensemble des agréments obtenus nécessaires à la conduite des activités de compost, granulation et formulation exploitées par la SARL de l'Avresne depuis plus d'une quinzaine d'années.

Manifestement, les évolutions d'activités ont été validées par les services de la Préfecture et l'antériorité des agréments montre bien que le projet a été largement soutenu dans le passé par les organismes décisionnels.

Les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage, (3 kms) SEVREMOINE, BEAUPREAU-EN-MAUGES, ont été appelés à se déterminer sur le projet dans les délais prescrits.

Seul le conseil municipal de Sèvremoine a émis un avis favorable au projet d'extension et de réorganisation de l'exploitation ; la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES ne s'est pas prononcée faute de réunir le quorum en période estivale.

Le projet n'a soulevé aucune opposition, signe d'une acceptabilité totale pour celui-ci de la part de la population.

Aucune Association ni groupe de pression liés à l'environnement ne se sont exprimés.

Je constate au global que la population locale représentant environ 25 330 habitants pour la commune nouvelle de SEVREMOINE constituée pour l'heure de 10 communes a bien accepté la réorganisation interne et l'extension de l'outil de travail MERIAU sur son territoire.

S'agissant du volet économique, l'antériorité des chiffres clés montre une progression sensible du volume d'affaire toutes catégories confondues depuis la prise de contrôle de l'exploitation familiale par les frères MERIAU en 1990.

Le volume du bilan est passé de 1 M€ en 2015 à 2 M€ en 2019 pour atteindre 2,2 M€ en 2020.

Les résultats nets varient de 5 % à 10 % en fonction de la ligne « amortissements ».

Les accords bancaires pour le financement du projet ont été obtenus (annexés au dossier) ce qui permet de constater d'une part que l'endettement est sous contrôle et que la SARL de l'Avresne présente bien les capacités financières nécessaires et suffisantes pour réaliser et exploiter l'unité de traitement.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Au vu des éléments décrits ci-avant, je suis d'avis que l'acceptabilité socio-économique du projet est largement satisfaisante et que l'exploitation de l'unité de granulation, formulation et compost

menée par les gérants de la SARL de l'Avresne est plutôt rassurante pour la population et les élus, notamment vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement, gage de pérennité.

En outre, du point de vue économique et à l'appui des explications et données fournies par le porteur de projet, force est de constater qu'après avoir su gérer le passé avec les résultats que l'on connaît, les gérants de la SARL de l'Avresne en feront tout autant de l'avenir.

11 : BILAN GLOBAL

Dans ma vision globale de la demande d'autorisation de réorganiser et d'actualiser une unité de compostage, granulation et formulation de matières organiques présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne située sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, il ne fait aucun doute que les objectifs poursuivis par les demandeurs seront atteints.

Visiblement, l'équipe dirigeante ambitionne la réorganisation de son outil de production à l'intérieur de son périmètre d'activités actuel, sans modifier pour autant les volumes traités annuellement qui restent identiques à ceux avant projet.

L'action volontariste des gérants destinée à minimiser l'empreinte environnementale a permis d'organiser leurs activités et leur projet de manière à ne pas augmenter le trafic et les tonnages transportés par rapport à l'autorisation préfectorale de 2016.

La vision stratégique engagée par la SARL vise à développer son activité de granulation et formulation d'engrais organiques en raison de l'accroissement de la demande, au détriment de l'activité compostage annexe non I.C.P.E.

Le business-plan s'inscrit dans une vision en faveur de l'agriculture biologique dont la demande non satisfaite est en phase de croissance régulière.

Pour preuve, les gérants de la SARL de l'Avresne visent un partenariat durable avec les clients suivants :

- les champignonnières pour environ 40 % du volume total produit
- les agriculteurs bio
- les maraîchers bio
- l'activité viticole aux cépages à forte valeur ajoutée
- les particuliers
- plus généralement tout utilisateur d'engrais organiques venant se substituer à l'utilisation d'engrais chimiques

Les objectifs ambitieux que se sont fixés les gérants de la SARL de l'Avresne paraissent réalistes au regard des moyens mis en place.

Parmi ces moyens je retiens les mesures suivantes :

- mise en place d'équipements motorisés adaptés, modernes et de dernière génération
- un équipement sur site qui tient compte de la réglementation en vigueur pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement s'agissant notamment des rejets d'eau de ruissellement et d'eaux pluviales, avant rejets dans le milieu
- un centre de production suffisamment éloigné du bourg et des hameaux pour écarter tout risque de nuisances sur la population
- une activité qui nécessite une capacité de stockage importante compte-tenu de la saisonnalité de l'utilisation des engrais organiques
- une activité granulation sous conditionnement big-bag maîtrisée notamment en ce qui concerne le process d'hygiénisation

- la mise à jour de la Demande d'Agrément réactualisée à l'autorité compétente

Le projet devrait présenter des effets favorables sur la protection de l'environnement notamment par l'utilisation d'engrais organiques à destination des activités agrobiologiques jusqu'à présent utilisatrices d'engrais chimiques.

Si la commercialisation des matières organiques (granulation, formulation, compost) est effective, elle ne devra cependant intervenir qu'après agrément des services de l'Etat, compte-tenu des exigences réglementaires requises notamment en ce qui concerne le domaine sanitaire.

Une observation qui tiendra lieu de recommandation.

Le foncier est maîtrisé et j'ai constaté que l'emprise foncière sur laquelle devraient émerger les aménagements futurs se trouve proportionnée au regard des volumes actuellement traités et à venir.

L'emprise est en outre capable d'accueillir un potentiel en extension des équipements en cas de besoins futurs ou d'accueil de filières nouvelles.

L'exploitation se trouve à l'écart de tout secteur à enjeu fort, et n'est pas localisée dans le périmètre d'un espace naturel sensible ou protégé.

Pour l'heure, l'agrandissement de la zone imperméabilisée se limite à une surface d'environ 3000 m² prévue pour l'édification de 2 bâtiment de 1 725 m² et 1 200 m² ; une surface imperméabilisée à modérer si l'on tient compte de l'état de cette plateforme déjà empierrée et compactée afin de permettre la libre circulation des poids-lourds autour du site.

En phase exploitation depuis plus d'une quinzaine d'années, il n'y a pas d'impact à attendre ni sur la flore ni sur les habitats.

Le volet publicité de l'enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale s'est trouvé suffisamment large et appuyé pour que le public soit informé de la demande de réorganisation du site de production de l'Avresne sur son territoire.

Aucun intervenant, ni personne physique ni personne morale, ne s'est formellement opposé au projet.

Celui-ci s'est avéré pleinement consensuel au regard des avis des Personnes Publiques Concernées ainsi que du public qui ne s'est pas manifesté durant cette enquête, traduisant ainsi son acquiescement tacite.

A l'exception de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES qui ne s'est pas prononcée sur le projet, faute de réunir le quorum requis d'élus lors de la session de Conseil, le Conseil Municipal de SEVREMOINE s'est prononcé en faveur du projet par 52 avis favorables pour 54 votants.

L'avis de l'autorité environnementale compétente (MRAe) requis dans les délais réglementaires a donné lieu à un catalogue d'observations et recommandations auxquelles le porteur de projet répondra point par point via un mémoire en réponse.

Aucune observation du public ou des organismes supra n'ont été de nature à remettre en cause la régularité de l'enquête publique.

J'en conclus que rien à fait obstacle, ni à une information élargie du public, ni à sa participation.

12 : AVIS MOTIVE

A l'issue de l'enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, visité les lieux, rencontré les personnes en charge du projet pour le compte de la SARL de l'Avresne, pris connaissance des avis des Personnes Publiques Concernées,

pris note du mémoire en retour du maître d'ouvrage répondant à certains points soulevés dans mon procès-verbal ;

Je formule l'avis général suivant, assorti de 3 recommandations :

1° : que le suivi régulier des nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation tienne compte de l'avis et du ressenti des résidents les plus proches.

2° : que le maître d'ouvrage se rapproche des services du Département afin de mieux évaluer l'impact du trafic poids-lourds en entrée et sortie de zone et d'en tirer toutes les conséquences en matière de sécurité routière à cet endroit.

3° : que la commercialisation des composés organiques mis en œuvre par la SARL de l'Avresne ne peut être effective que sous condition de l'obtention préalable et indispensable de l'agrément sanitaire dispensé par les services de l'Etat.

VU :

- l'Arrêté Préfectoral pris en date du 16 mai 2023
- le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation, tant par sa composition que son contenu
- le dossier mis à la disposition du public en mairie de la commune nouvelle de Sèvremoine, commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l'enquête, et en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES, commune concernée par le périmètre d'affichage
- les affichages effectués correctement et maintenus pendant toute la durée de l'enquête
- la publicité réglementaire effectuée par voie de presse
- le dossier mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du département
- la mise en place du registre électronique sur le site de la Préfecture du département
- les délais d'enquête respectés
- les 4 permanences régulièrement tenues
- les facilités données au public pour s'informer et s'exprimer

Il apparaît qu'aucun élément ne remet en cause la validité du déroulement de l'enquête publique.

TENANT COMPTE :

- des conditions de déroulement de l'enquête publique conformes à la réglementation en vigueur
- des visites effectuées sur le site notamment celles nécessitant des précisions complémentaires, toutes effectuées sous la conduite des gérants de la SARL de l'Avresne
- de l'avis de l'Autorité Environnementale et des avis des Personnes Publiques Concernées
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de l'Autorité Environnementale
- de la délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle de SEVREMOINE
- du procès-verbal de synthèse remis en main propre au porteur de projet, dans les délais prescrits
- du mémoire en réponse émanant du maître d'ouvrage réceptionné dans les délais.

CONSIDERANT :

- que le projet de réorganisation de l'unité de granulation, formulation et compostage de matières organiques présenté par les gérants de la SARL de l'Avresne s'inscrit dans le droit fil des objectifs de réduction de l'impact environnemental des engrais chimiques sur la production agricole en général, engagée au quotidien pour une alimentation plus sûre et saine.
- que le projet est compatible avec les documents de portée supérieure, SCoT, SDAGE, SAGE, PLU de Sèvremoine
- que l'exploitation bénéficie d'une antériorité de fonctionnement de plus d'une quinzaine d'années sans que le moindre incident soit à déplorer, ni sur la santé de la population, ni sur l'environnement
- que le virage entrepris par les gérants de la SARL de l'Avresne s'agissant du modèle de production mis en place contribue et participe à la demande sociétale d'une industrie plus verte et plus transparente
- que la demande de réorganisation des activités de production de matières organiques sollicitée par les gérants de la SARL de l'Avresne vise à rechercher une solution de réemploi et de recyclage pour 100 % des matières organiques réceptionnées et traitées
- que les impacts liés à la demande de réorganisation des volumes de matières organiques traités pour valorisation ont été appréciés, identifiés et que les mesures prises pour en supprimer et/ou réduire leurs effets ont été étudiés de manière détaillée
- que l'avis de l'Autorité Environnementale permet de penser que le dossier de demande d'autorisation ne met pas en évidence à ce stade, d'éléments susceptibles de remettre en cause la réorganisation du site de production
- que les gérants de la SARL de l'Avresne, pavillon départemental au rayonnement régional, spécialistes de l'activité de compostage, granulation et formulation de matières organiques, s'engagent vers de nouveaux enjeux de développement, assurant ainsi la pérennité du site d'exploitation
- que le porteur de projet ajoute à la présente demande d'autorisation un catalogue d'aménagements touchant notamment à la sécurité et à la protection de l'environnement
- que les habitants de la commune nouvelle de SEVREMOINE n'ont manifesté aucune opposition fondamentale au projet de réorganisation du site d'exploitation de l'Avresne ; le déficit de participation en témoigne
- que le dossier de demande de réorganisation de l'unité de granulation, formulation, compostage de matières organiques est solidement et suffisamment argumenté

- que les impacts environnementaux sont qualifiés de très faibles au regard des avancées écologiques générés par l'utilisation d'engrais organiques au détriment de l'utilisation d'engrais chimiques
- que le projet présenté par les gérants de la SARL de l'Avresne situé « la Petite Moncouaillère » à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES est techniquement indiscutable, socialement utile et démocratiquement approuvé
- que les fondements même de ce projet à destination agro-environnementale sont suffisamment étayés et que le caractère d'intérêt général est établi.

ATTENDU :

Qu'après avoir étudié le dossier, obtenu des précisions, tenu compte des avis, je suis fondé à émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de réorganisation de l'unité de granulation, formulation et compostage présenté par les gérants de la SARL de l'Avresne située « la Petite Moncouaillère » sur la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE, tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique.

LE FUILET, le 04 août 2023

Le commissaire-enquêteur



Jean-Yves RIVEREAU